

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.500 du 16 mai 2001

A.98.480/VIII-2006

A.99.454/VIII-2086

Elections communales d'ESNEUX

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2000 par Marie-Jeanne PECTOR, Pierre LEFEVRE, Jean-Marie VAN DYCKE et Leonardo CAPOGRACO, qui demandent l'annulation "de l'arrêté du 7 décembre 2000 de la Députation permanente du conseil provincial de Liège rejetant les réclamations qu'ils ont introduites le 13 novembre 2000 contre les élections communales du 8 octobre 2000 à Esneux";

Vu la requête introduite le 10 janvier 2001 par Marie-Jeanne PECTOR, Pierre LEFEVRE et Leonardo CAPOGRACO, qui demandent l'annulation "de l'arrêté du 7 décembre 2000 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège rejetant les réclamations qu'ils ont introduites le 13 novembre 2000 contre les élections communales du 8 octobre 2000 à Esneux";

Vu les mémoires en réponse déposés par François DETHIER, Philippe JAMART, Philippe LAMALLE et Gaston RUIZ;

Vu les dossiers administratifs déposés par le Gouverneur de la province de Liège;

Vu les avis prévus par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publiés au Moniteur belge des 28 décembre 2000 et 20 janvier 2001;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 17 avril 2001 fixant les affaires à l'audience du 11 mai 2001;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me THIRY, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me DEFOURNY, avocat, comparaissant pour les parties intéressées;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'issue des élections qui ont eu lieu à Esneux le 8 octobre 2000, les vingt-trois sièges du conseil communal ont été attribués comme suit :

- | | |
|-------------------------|-----------|
| - liste n° 2 (ECOLO) | 3 sièges |
| - liste n° 5 (PS) | 7 sièges |
| - liste n° 8 (PSC) | 5 sièges |
| - liste n° 10 (PRL-MCC) | 8 sièges; |

qu'aucun candidat de la liste n° 14 (Citoyens solidaires, en abrégé CS) n'a été élu; que les requérants, candidats sur cette liste, ont introduit, le 13 novembre 2000, auprès de la Députation permanente du conseil provincial

de Liège, une réclamation tendant à "la non-validation des élections qui se sont déroulées le 08 octobre 2000 sur la commune d'Esneux et la tenue d'un nouveau scrutin sur papier"; qu'à l'appui de cette réclamation, ils invoquaient :

- des anomalies, au nombre de 78 au moins, dans les procès-verbaux émis par les bureaux de vote et concernant la différence entre le nombre de cartes validées et le nombre de cartes enregistrées par l'urne ainsi que la comptabilisation de cartes annulées,
- des anomalies dans la composition et le fonctionnement du bureau électoral principal et la composition des bureaux de vote,
- des problèmes liés au vote informatisé au sein des différents bureaux,
- des irrégularités dans le cadre des opérations informatiques et dans le déroulement du dépouillement;

qu'ils faisaient en outre état d'un contexte antérieur au scrutin et caractérisé par une "tentative d'écartement politique de la présidente du CPAS", des "informations peu claires concernant le dépôt de [leur] liste de témoins", de "pressions et représailles sur [leurs] candidats" et de la "discrimination à l'égard de [leur] groupe";

Considérant que, par un arrêté du 7 décembre 2000, la Députation permanente du conseil provincial de Liège a décidé "que la réclamation introduite par les requérants, candidats de la liste n° 14 (CS), est déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt suffisamment établi dans leur chef à demander l'annulation des élections ayant eu lieu à Esneux, le 8 octobre 2000", parce que "ni les allégations soulevées par les requérants, ni les pièces déposées au dossier de la cause ne permettent d'établir, de manière probante, l'existence d'irrégularités tangibles qui auraient exercé une influence telle qu'elles aient pu être susceptibles d'entraîner un déplacement de voix à ce point considérable que la répartition des sièges entre les différentes listes en serait affectée et, partant, d'ame-

ner les requérants, ou certains d'entre ceux-ci, à être élus"; que les élections ainsi que les pouvoirs des membres élus ont été validés;

Considérant que la décision du 7 décembre 2000 a été adressée aux réclamants une première fois sous pli ordinaire du 7 décembre 2000 et une seconde fois par un envoi recommandé du 29 décembre 2000; que les requérants ont interjeté appel de cette décision par deux requêtes recommandées à la poste, la première le 18 décembre 2000 et la seconde le 10 janvier 2001; qu'eu égard à l'identité d'objet des deux requêtes et à la similitude des moyens, il y a lieu de joindre les causes;

Considérant que Philippe JAMART, deuxième élu titulaire de la liste PS, Philippe LAMALLE, premier élu titulaire de la liste PSC et Gaston RUIZ, premier élu titulaire de la liste ECOLO ont introduit des mémoires en réponse; que ceux-ci sont recevables;

Considérant que François DETHIER, conseiller communal sortant déposant de la liste n° 14 CS a introduit un "mémoire en réponse" dans le dispositif duquel il invite le Conseil d'Etat à "dire le recours introduit par les parties requérantes recevable et fondé" et à annuler en conséquence les élections communales du 8 octobre 2000 à Esneux; que ce mémoire constitue une intervention à l'appui de la requête; que cette intervention, qui n'est pas prévue par l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant le Conseil d'Etat en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale n'est pas recevable et qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux arguments qu'elle contient;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen des "anomalies constatées dans les procès-verbaux émis par les bureaux de vote"; qu'ils observent que les procès-verbaux établis par six des onze bureaux de vote

mentionnent erronément un "nombre de cartes validées par l'urne" égal au "nombre total de cartes enregistrées" et se demandent comment des cartes ont pu être "ajoutées dans l'urne sans être passées par le compteur de validation"; qu'ils en concluent que "sur l'ensemble des bureaux de vote, la différence globale entre le nombre de cartes qui sont passées par le compteur de validation et le nombre de cartes qui se trouvent dans l'urne est donc de 78" en sorte qu'"il existe au moins 78 électeurs fantômes sur la commune d'Esneux"; que, selon eux, "le fait de pouvoir introduire dans l'urne des cartes non validées conduit à se poser la question de la sécurité du vote informatisé et permet sérieusement d'envisager l'existence d'autres erreurs"; qu'ils ajoutent que "les procès-verbaux ne motivent pas spécialement les annulations opérées" et que "nonobstant, le procès-verbal du bureau principal ne mentionne aucune carte annulée"; qu'en réponse à la députation permanente qui a constaté qu'"à supposer que la différence soulignée par les requérants entre le nombre de cartes validées et le nombre de cartes enregistrées par l'urne, correspondant en l'espèce à 78 votes, soit entièrement attribuée à la liste qu'ils conduisent (CS), le chiffre électoral qui leur serait alors attribué (521) ne leur permettrait néanmoins pas de se voir attribuer ce 23^{ème} et dernier siège dès lors que le quotient utile à l'attribution de celui-ci s'élèverait, pour la liste n° 14 (CS) à 260,5 alors qu'il atteint 275 pour la liste n° 5 (PS)", les requérants objectent ce qui suit :

" La différence d'au moins 78 électeurs est incontestablement «susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les listes».

A cet égard, il convient de préciser que le dernier siège est attribué à la liste PS sur base d'un quotient utile de 276,00.

Une simulation permet de faire apparaître qu'un transfert de seulement 68 votes de la liste PS en faveur de la liste Ecolo suffit à faire basculer le dernier siège en faveur de cette dernière liste.

Ces deux listes obtiennent donc respectivement après transfert des quotients de 267,50 (PS) et 267,80 (ECOLO).

Un transfert de 88 votes de la liste PS en faveur de la liste CS aurait donné un siège à cette dernière avec des quotients de 265,00 (PS) et 266,50 (CS)";

Considérant que, dans la thèse des requérants, il y aurait un excédent de septante-huit voix par rapport au nombre d'électeurs ayant participé au vote; qu'à supposer cet excédent avéré, il y a lieu de vérifier l'effet de la soustraction de septante-huit voix sur la répartition des sièges entre les listes; que ces voix qui, par hypothèse, n'ont pas été émises par des électeurs, ne peuvent profiter à aucune liste; que le dernier siège a été attribué à la liste PS sur la base d'un chiffre électoral de 2.208 voix avec un quotient de 276,00; qu'après une soustraction de 78 voix - qui ne pourraient être attribuées à aucune autre liste - ce chiffre électoral deviendrait 2.130 ce qui, avec un quotient de 266,25 n'ôterait pas le dernier siège à cette liste; que, compte tenu de l'impossibilité de transférer les votes des électeurs dits "fantômes" à quelque liste que ce soit, la simulation proposée par les requérants est dépourvue de pertinence; que, par ailleurs, les requérants n'indiquent pas en vertu de quelle disposition le procès-verbal des opérations de dépouillement et du recensement général des votes établi par le bureau principal devrait mentionner le nombre de cartes annulées; que celles-ci, par définition, n'entrent pas en ligne de compte dans la totalisation des votes, les éléments déterminants étant, d'une part, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote et, d'autre part, le nombre de cartes enregistrées par l'urne; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris des "anomalies relevées dans la composition et dans le fonctionnement des bureaux"; que, reprenant l'argumentation développée devant la députation permanente, les requérants

exposent que trois employés de la commune d'Esneux faisaient partie du bureau principal et que "deux membres influents du collège échevinal" y ont participé en tant que témoin et témoin suppléant; qu'ils expliquent que c'est à la suite d'une note et d'une réclamation de ces derniers au cours de la procédure d'arrêt des listes électorales que le bureau principal a décidé d'écarter l'un des vingt-trois candidats de la liste CS et qu'il n'a pas été possible de compléter cette liste par une nouvelle candidature; qu'ils ajoutent que, n'ayant plus que vingt-deux candidats, la liste CS n'a pas pu participer à une émission télévisée pour défendre son programme, "ce qui a eu des répercussions sensibles sur le score de la liste aux élections du 8 octobre 2000"; qu'ils mettent en doute l'impartialité de la secrétaire du CPAS qui a assumé les fonctions de président de bureau dans un bureau de vote dont le procès-verbal contient plusieurs erreurs; qu'ils mettent encore en exergue l'absence de vérification d'un ordinateur ayant servi à la lecture de disquettes et son remplacement par un ordinateur mis en réseau à la commune d'Esneux pour le calcul de la répartition des sièges entre les listes; qu'ils concluent que "si ces griefs sont fondés, ils sont de nature à renforcer le sentiment de défiance des requérants à l'égard du vote informatisé du 8 octobre 2000 à Esneux"; qu'enfin, ils reprochent à d'autres listes d'avoir mené une campagne dénigrante à l'égard de leur propre liste;

Considérant que le deuxième moyen énonce des faits et exprime des inquiétudes, des doutes ou des suppositions; que les requérants n'indiquent pas en quoi les éléments ainsi décrits auraient méconnu la législation électorale et qu'ils n'avancent aucun indice probant dont il pourrait se déduire que, s'il s'agissait effectivement d'irrégularités celles-ci auraient été susceptibles, concrètement, d'influencer la répartition des sièges entre les listes; que le moyen ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.98.480/VIII-2006 et 99.454/VIII-2086 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées. La décision de la Députation permanente du conseil provincial de Liège du 7 décembre 2000 est confirmée. Les élections communales qui ont eu lieu à Esneux le 8 octobre 2000 sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.